Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport

Dossier R-3888-2014 Phase 1

Présentation de la preuve de l'AQCIE/CIFQ

Le 4 février 2015

Plan de la présentation

- Principes directeurs
- Ajouts au réseau pour le Distributeur
- Ajouts au réseau pour les clients de point à point
- Planification du réseau dans le cadre de la politique d'ajouts

Régie de l'énergie
DOSSIER R. 3888.2014
DÉPOSÉ EN AUDIENCE
Date
Pièces n° C. AQCIE. CIFQ.0036

Principes directeurs

- Mise en contexte historique et réglementaire de la demande
  - Tarification territoriale uniforme
  - Inclusion dans la loi sur la Régie de l'énergie des équipements de type «generator lead» dans les équipements qui composent le réseau de transport de TransÉnergie
  - Tarification unique pour le service de la Charge locale et pour le service de point à point
  - 3 types d'investissement au réseau: besoins en croissance, pérennité et maintien des actifs.
- Interprétation du concept de neutralité tarifaire de la Régie dans la décision D-2011-039

"[415] Cette question de nature technique est pourtant au coeur du principe retenu par la Régie en 2002 voulant que le tarif de l'ensemble des clients des services de transport n'augmente pas en raison d'ajouts faits pour l'une ou l'autre des catégories d'usagers, qu'il s'agisse du Distributeur pour le service d'alimentation de la charge locale ou des clients de point à point."

- Équité intergénérationnelle

Ajouts au réseau pour le Distributeur

- L'AQCIE et le CIFQ appuient la proposition d'intégrer les investissements liés aux projets de ressources à ceux liés à la croissance.
- L'AQCIE et le CIFQ proposent d'établir l'allocation du Transporteur, sur une base annuelle, en fonction de la croissance de la demande en pointe réalisée.
- L'AQCIE et le CIFQ recommandent que le calcul de l'allocation du Transporteur soit basé sur une période de 40 ans.

Ajouts au réseau pour les clients de point à point

- Description de la proposition du Transporteur
  - Mesures transitoires
    - Remboursements complémentaires
  - Mesures prospectives pour chacun des clients point à point sur une base annuelle
    - Agrégation de tous les investissements liés à chaque client point à point
    - Agrégation de tous les revenus du client concerné
- Retour sur la décision D-2011-083
  - Basée sur l'interprétation stricte du texte des tarifs et conditions
  - Incohérence avec plusieurs autres décisions de la Régie
  - Mention du besoin de réévaluer la question dans un dossier générique (le présent dossier)

Ajouts au réseau pour les clients de point à point (suite)

- La proposition d'agrégation du Transporteur ne respecte pas l'intention exprimée par la Régie dans la décision D-2009-071:

[34] Selon la Régie, la comptabilisation distincte des flux annuels de chacun des engagements des clients et des flux annuels de revenus de chacune des réservations de service de point à point pouvant leur être associées s'avère nécessaire pour le suivi des engagements pris dans le cadre des demandes de service de point à point et selon l'article 12A.2 i). Cette comptabilisation doit, de plus, respecter les caractéristiques et finalités de chacun des dossiers, les dispositions des Tarifs et conditions et les exigences particulières de la Régie dans ses décisions antérieures (nos soulignés) »

Ajouts au réseau pour les clients de point à point (suite)

- L'AQCIE et le CIFQ partagent l'opinion émise par la Régie dans la décision D-2009-71 concernant l'interprétation de l'article 12A.2:

« [29] Aux fins de la validation des engagements d'achat, le Transporteur doit satisfaire, entre autres, aux conditions émises dans les décisions D-2006-66 et D-2007-08 relativement à l'article 12A.2. La Régie définissait ainsi l'objectif de cet article :

> *« L'objectif de l'article 12A.2 est d'assurer que tout nouveau raccordement génère des revenus additionnels qui permettent de couvrir les coûts qui y sont associés. Cet objectif est assuré par la neutralité tarifaire dont les modalités s'adaptent aux circonstances particulières de chaque projet. » (nos soulignés)»*

Ajouts au réseau pour les clients de point à point (suite)

- Simulation de l'impact tarifaire de la proposition du Transporteur en utilisant l'exemple de l'intégration des centrales du complexe de la Romaine:
  - Proposition du Transporteur:
    - 3 179,7 M$ / 42 497 MW x 1000 = 74,82 $/KW/an
  - Proposition de l'AQCIE/CIFQ:
    - 3 179,7 M$ / (42 497 MW + [illegible] MW) x 1000 = [illegible] $/KW/an

- Autres problématiques liées à la proposition du Transporteur:
  - Uniquement Hydro-Québec dans ses activités de production est susceptible de bénéficier de ces modalités;
  - Contrairement au client point à point, le Distributeur ne peut utiliser les revenus après 20 ans.

Ajouts au réseau pour les clients de point à point (suite)

Recommandations de l'AQCIE et du CIFQ

- S'assurer que l'allocation maximale du Transporteur pour répondre aux besoins des clients point à point soit octroyée uniquement pour des investissements au réseau générant des revenus additionnels. Une modification en ce sens au texte des Tarifs et conditions devrait être apportée en Phase 2 du présent dossier.
- S'assurer d'inclure, en phase 2 du présent dossier, le traitement du raccordement des interconnexions à l'article 12A du texte des Tarifs et conditions afin d'assurer une cohérence avec le texte de l'appendice J.

Planification du réseau dans le cadre de la politique d'ajouts

- Le Transporteur mentionne dans son complément de preuve qu'il peut arriver que des ajouts excèdent les besoins stricts du demandeur et que ces ajouts au réseau de transport principal soient au bénéfice de tous et puissent permettre l'arrivée de nouveaux clients ou une utilisation accrue par les clients existants du réseau sans investissements supplémentaires.
- Le Transporteur justifie cette pratique par le fait que les nouveaux clients généreraient des revenus incrémentaux. Nouveaux revenus qui, selon la proposition du Transporteur concernant les ajouts pour les clients point à point, pourraient être utilisés pour des remboursements complémentaires ou pour payer pour l'ajout de nouveaux équipements.
- Le projet Chamouchouane est un exemple patent de la situation décrite par le Transporteur dans son complément de preuve.

Planification du réseau dans le cadre de la politique d'ajouts (suite)

- Comme mentionné dans notre mémoire, ce projet a été conçu en utilisant une prévision de demande de pointe supérieure aux besoins générant des revenus, ce qui est contraire à la pratique usuelle.
- L'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de codifier dans la politique d'ajouts ou dans les Tarifs et conditions leprincipe que la planification du réseau du Transporteur doit être faite en fonction des besoins prévus de la charge locale ainsi que des besoins des clients point à point ayant des conventions de service de transport ferme de long terme.

Merci